



**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer
aux Antilles**

**Direction de la Mer
de la Guadeloupe**

**Arrêté préfectoral n° 225/AIESM du 15 mai 2024 interdisant
les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées**

Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer dans la zone maritime « Antilles,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R331-65 et 67 et R.411 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc National de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

ARRÊTE

Article 1 – Les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées à la direction de la Mer dans les délais prévus par l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer sont interdites sur tout le littoral de la Guadeloupe à compter du 15 mai 2024 jusqu'au dimanche 16 juin 2024 inclus ;

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'un emprisonnement délictuel d'un an, d'une interdiction de naviguer définitive et de 150.000 euros d'amende en application de l'article L.5242-2 du code des transports ;

Article 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4– Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur régional des Douanes le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

A Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2024

Le Directeur de la Mer

Edouard WEBER

